

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'ASSOCIATION ADEPTS ESPORTS

ENTRE

La Commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28 100 Dreux, représentée par le maire, Monsieur Pierre Frédéric BILLET, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 d'une part,

ET

L'association ADEPTS ESPORTS dont le siège est domicilié au 60 avenue du Général Leclerc à Dreux, représenté par le président, Monsieur Guillaume JUAN, autorisé par décision du Conseil d'Administration d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant l'objet de l'association ADEPTS ESPORTS « Pouvoir rassembler les passionnés des jeux vidéo et plus particulièrement de sport électronique ».

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€.

ARTICLE 1

La subvention versée par la Commune a pour objet de soutenir l'Association ADEPTS ESPORTS dans la poursuite de son objectif stipulé dans le préambule à savoir : « Pouvoir rassembler les passionnés des jeux vidéo et plus particulièrement de sport électronique ».

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, cette subvention est fixée à **20 000** euros.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- **Un acompte de 30% en avril 2023,**
- **Le solde en septembre 2023 sur présentation d'un bilan intermédiaire financier et d'activité à produire avant le 30 juin 2023.**

ARTICLE 3

L'association ADEPTS ESPORTS devra produire un compte financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention.

Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président.

Le compte rendu financier devra être remis à la Commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'Association ADEPTS ESPORTS des objectifs définis dans l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte financier.

L'association ADEPTS ESPORTS sera informée par la Commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux, ou les autorités administratives qui la détiennent, doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- Le budget et les comptes de l'Association ADEPTS ESPORTS ayant reçu une subvention,
- Cette convention,
- Le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'association ADEPTS ESPORTS devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2023.

Fait à Dreux, le 11 avril 2023

Le Président,

Le Maire,

Guillaume JUAN

Pierre Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE

Après notification le

Dreux le



MAIRIE DE DREUX
Service des sports

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'ALLIANCE DREUX BASKET BALL

ENTRE

La Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par le Maire, Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023, d'une part,

ET

l'association **ALLIANCE DREUX BASKET BALL**, dont le siège est situé 32, rue de Mondétour à (28500) TREON, représentée par le président M. Pascal DURON, autorisé par délibération du conseil d'administration, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**.

Dans le cadre de sa politique sportive, particulièrement en faveur du soutien aux associations sportives, la Ville de Dreux souhaite accompagner, notamment financièrement, les équipes évoluant au niveau national ou en situation d'accéder au niveau national.

Les associations dont les équipes seniors masculines et/ou féminines évoluent au niveau national, peuvent bénéficier d'un soutien financier annuel déterminé par la décision du Conseil Municipal du 11 avril 2023 et dont les conditions et modalités d'octroi sont précisées dans la présente convention.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « la pratique et le développement du basket » conforme à son objectif statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la politique sportive de la Ville de Dreux mentionnés ci-dessous :

- Favoriser la pratique sportive par le biais d'une offre municipale.
- Développer le sport pour tous : qualitatif/quantitatif.

- Soutenir la pratique nationale et les manifestations permettant le développement du territoire.
- Optimiser les relations entre les associations sportives et la collectivité.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'association dans la poursuite des objectifs assignés dans la présente convention à savoir.

1.1 Aide à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale

qui visent à assurer la culture sportive sur le temps scolaire et périscolaire. Ainsi les associations doivent mener des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires drouais.

Ces actions peuvent être ponctuées par des manifestations importantes regroupant tous les participants notamment la Coupe de la Ville de Dreux, la participation à l'école des sports ou aux stages sportifs pendant les vacances scolaires.

1.2 La promotion de la pratique sportive dans la Ville de Dreux

L'association mettra en œuvre une réelle promotion de la discipline et favorisera le rayonnement de la Ville de Dreux par :

- la consolidation de la pratique dans la commune de Dreux ainsi qu'en direction de l'ensemble des publics (nombre d'équipes engagées en championnat, nombre de licenciés...),
- le développement de la pratique, sous réserve de disponibilité d'installations à destination du public 11-25 ans (évolution des effectifs sur le public jeune),
- la mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes et les actions menées auprès des structures municipales, jeunesse et sports, divers (stages sportifs, pôle jeunesse, ALSH...),
- deux participations obligatoires aux actions d'animations suivantes organisées par la commune : Fête des Associations, Foulées Drouaises, Village Estival, les Flambarts,
- la pratique sportive féminine.

1.3 Le fonctionnement juridique et financier de l'association

L'association poursuit un objectif de gestion de ses activités aux plans juridiques et financiers, saine et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

1.4 Le développement du niveau régional

L'association vise le développement et la pérennisation de sa discipline au niveau régional sur le territoire drouais, selon des conditions qui garantissent la stabilité financière.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à remplir les objectifs définis à l'article 1. Ainsi le club s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion des jeunes talents locaux.

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif qui sera validé par la commune.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier et le compte de résultat (liasse fiscale lorsque celle-ci est disponible accompagnée d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les comptes de résultat et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès verbaux des assemblées générales (rapport moral et financier).
- Les procès verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Les statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.
- Une information sur l'évolution du nombre d'adhérents (sur 3 ans).

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, l'association devra mentionner son partenariat avec la commune de Dreux, et s'engage à ne pas exposer celle-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune, l'association appliquera le logo de celle-ci sur les différents supports (vestimentaires, papier et site internet). De plus, la commune se réserve le choix d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou un calicot.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DREUX

5.1 Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la Ville de Dreux s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 54 180 €, montant de la subvention annuelle pour l'année 2023 dont :

- Sport élite : 5 000 €
- Manifestation, Tournois mini-basket : 1 500 €

5.2 Modalités de versement de la contribution financière :

- Une avance de 18 060 € a été consentie en février 2023.
- Le solde de 34 620 € sera versé en avril 2023 après les vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 2.
- Le montant de 1 500 € correspondant à la manifestation sera versé en juin 2023.

5.3 Par ailleurs, la Ville de Dreux s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, l'ensemble des équipements sportifs de la Ville.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

6.1 OBJECTIFS

La commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle évalue la réalisation des objectifs assignés à l'association au regard de la présente convention et conditionne l'attribution de la subvention à cette réalisation.

Dès lors qu'elle constate que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent à l'association par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de son soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

6.2 MOYENS

Une commission d'évaluation est créée pour veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de

- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés.
- Redéfinir la nature des engagements au regard du bilan établi.

La commission d'évaluation est composée de la manière suivante :

- Le Conseiller Municipal Délégué aux sports, aux loisirs et au patrimoine sportif.
- Des représentants de l'administration.

La commission rencontrera le club au moins une fois par an, en fin de saison sportive, dans le cadre de la procédure d'évaluation qui revêtira un aspect contradictoire.

6.3 CRITERES D'EVALUATION

La commission d'évaluation contrôle la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

6.3-1 La situation sportive du club.

Formation/éducation

Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des encadrants.
- A l'évolution des effectifs et tout particulièrement sur la tranche d'âge 13-18 ans.
- A l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories masculines et féminines.
- Aux actions de formation de cadres engagés durant la saison.
- Aux actions de formation d'arbitres/juges engagées durant la saison.
- Au rayonnement de la commune (du territoire), nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire drouais.
- A la pérennisation du niveau d'évolution, résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre, concernant les activités de niveau national.

6.3-2 La situation financière du club.

La commission sera particulièrement attentive à la capacité de l'association à maîtriser son budget.

La Ville de Dreux considère notamment comme prioritaire la diversification constante des ressources financières (cotisations significatives et régulièrement collectées, sponsors et partenaires privés, organisation de diverses manifestations permettant de dégager des recettes...) de chaque association sportive, dont elle fait une condition essentielle de son soutien.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE ET REALISATION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'échange de signatures et de sa notification à l'association et couvre l'année civile en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

7.2 LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

A près un délai de trente jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du club ou de sa situation déficitaire face à laquelle les dirigeants de l'association ne prendraient pas toutes mesures indispensables..

A défaut d'un accord à l'amiable, les litiges pourront être soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le 11 avril 2023

Le Président,

Le Maire,

Pascal DURON

Pierre-Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
Après notification le

CONVENTION

ENTRE

La ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 Dreux, représentée par le Maire, M. Pierre-Frédéric BILLET, d'une part,

ET

BGE Loir-et-Cher & Eure-et-Loir dont le siège est à Vendôme (28 000), 82 Faubourg Chartrain, représentée par Mme. Jacqueline DUMAS, Présidente de la BGE 41-28,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par Décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le Décret 2001-495 du 06 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

La redynamisation du centre-ville à travers le commerce de proximité est un enjeu majeur pour la ville de Dreux et s'intègre dans le plan d'Action Cœur de Ville.

La ville de Dreux s'est donc engagée dans le dispositif Boutik'école avec la BGE ismer est un réseau d'accompagnement regroupant 43 associations, qui existe depuis 40 ans et aide à la création d'entreprises.

En parallèle, la BGE est missionnée par la ville jusqu'en 2025 pour le suivi du dispositif Citéslab dont l'un des objectifs principaux est de sensibiliser et détecter les entrepreneurs pour faciliter l'identification des talents entrepreneuriaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ainsi, il a été proposé de regrouper les actions Citéslab et Boutik'école dans un parcours global, pour répondre aux besoins des entrepreneurs souhaitant s'installer sur le territoire. L'ambition première de BGE via le déploiement de ce nouveau parcours est de favoriser les installations pérennes, sécurisées et rémunératrices pour les entrepreneurs. A Dreux, CitésLab, qui profitent à plus de 200 drouais chaque année, est très souvent la première étape de ce parcours, sur la phase de détection, de sensibilisation, de captation des habitants qui se questionnent sur l'envie d'entreprendre.

La Boutik'école permettra d'implanter de nouveaux commerces dans Dreux et d'aider les porteurs de projets de façon opérationnelle.

Ainsi, on observe un parcours entrepreneurial complet.

ARTICLE 1

Pour l'année 2023, cette subvention totale est fixée à 24 200 €.

Soit, 15 500 € pour la boutique école et 8 700€ pour citéslab.

ARTICLE 2

Le versement se fera en une seule fois, après l'inscription budgétaire.

ARTICLE 3

La BGE devra produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, objet de la subvention. Ce compte-rendu financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le Président.

Le compte-rendu financier sera remis à la commune qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par la BGE des objectifs définis dans le préambule, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte-rendu financier.

L'association sera informée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5

Le budget et les comptes de la BGE ayant reçu la subvention, la présente convention et le compte-rendu financier de la subvention doivent être communiqués par la commune qui a attribué la subvention ou par les autorités administratives qui les détiennent, à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6

La BGE devra communiquer à la commune la date de son assemblée générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour l'année 2023.

Fait à Dreux,

La Présidente

Le Maire

Jacqueline DUMAS

Pierre Frédéric BILLET

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE DREUX ET LE CERCLE LAÏQUE

ENTRE

La commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par le Maire, Monsieur Pierre Frédéric BILLET, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023,

D'une part,

ET

Le Cercle Laïque de Dreux et de la région drouaise, dont le siège social est 19, rue Pastre à DREUX, représenté par la Présidente Madame Martine VIVES.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 Euros**.

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la commune de Dreux a décidé d'encourager le développement des activités et les animations d'éducation à la citoyenneté mises en place par le Cercle Laïque.

ARTICLE 1

Des objectifs ont été définis en commun entre la Commune de Dreux et l'association.

Ces objectifs sont les suivants :

- Développer les activités interculturelles et participer aux manifestations organisées par la Commune de Dreux,
- Organiser des rencontres à thèmes,
- Organiser des activités manuelles, artistiques et sportives,
- Poursuivre l'opération « Lire et faire Lire »,
- Continuer à participer activement aux activités de la réussite éducative.

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, cette subvention est fixée à **35 000 euros**.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- **Un acompte en avril 2023, représentant 60 % de la subvention,**
- **Le solde en septembre 2023 au vu d'un bilan intermédiaire financier et d'activités à produire en juin 2023.**

ARTICLE 3

Le Cercle Laïque devra produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le Président.

Le compte rendu financier et d'activités sera remis à la commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association des objectifs définis à l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte rendu financier.

L'association sera informée par la commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux doit communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- ✓ Le budget et les comptes de l'association ayant reçu une subvention,
- ✓ Cette convention,
- ✓ Le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'association devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale afin que celle-ci puisse planifier la présence d'un membre du Conseil municipal.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2023.

Fait à Dreux, le 11 avril 2022

La Présidente,

Le Maire de Dreux,

Martine VIVES

Pierre Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Après notification le

Dreux le



MAIRIE DE DREUX
Service des sports

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE DREUX ET LE DAC TENNIS

ENTRE

D'une part, la Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023,

ET

D'autre part, l'association **DAC TENNIS**, dont le siège est situé au Club House, 1, Allée du Général Koenig à (28100) DREUX, représentée par le président Monsieur Nicolas BOUTTIER, autorisé par délibération du conseil d'administration,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « la pratique et le développement du tennis » conforme à son objectif statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la politique sportive de la Ville de Dreux mentionnés ci-dessous :

- Favoriser la pratique sportive par le biais d'une offre municipale.
- Développer le sport pour tous : qualitatif/quantitatif.
- Soutenir la pratique nationale et les manifestations permettant le développement du territoire.
- Optimiser les relations entre les associations sportives et la collectivité.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'association dans la poursuite des objectifs assignés dans la présente convention à savoir.

1.1 Aide à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale

qui visent à assurer la culture sportive sur le temps scolaire et périscolaire. Ainsi les associations doivent mener des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires drouais.

Ces actions peuvent être ponctuées par des manifestations importantes regroupant tous les participants notamment la Coupe de la Ville de Dreux, la participation à l'école des sports ou aux stages sportifs pendant les vacances scolaires.

1.2 La promotion de la pratique sportive dans la Ville de Dreux

L'association mettra en œuvre une réelle promotion de la discipline et favorisera le rayonnement de la Ville de Dreux par :

- la consolidation de la pratique dans la commune de Dreux ainsi qu'en direction de l'ensemble des publics (nombre d'équipes engagées en championnat, nombre de licenciés...),
- le développement de la pratique, sous réserve de disponibilité d'installations à destination du public 11-25 ans (évolution des effectifs sur le public jeune),
- la mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes et les actions menées auprès des structures municipales, jeunesses et sports, divers (stages sportifs, pôle jeunesse, ALSH...),
- deux participations obligatoires aux actions d'animations suivantes organisées par la commune : Fête des Associations, Foulées Drouaises, Les Estivales de Comteville, les Flambarts,
- la pratique sportive féminine.

1.3 Le fonctionnement juridique et financier de l'association

L'association poursuit un objectif de gestion de ses activités aux plans juridiques et financiers, saine et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

1.4 Le développement du niveau régional

L'association vise le développement et la pérennisation de sa discipline au niveau régional sur le territoire drouais, selon des conditions qui garantissent la stabilité financière.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à remplir les objectifs définis à l'article 1. Ainsi le club s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion des jeunes talents locaux.

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif qui sera validé par la commune.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier et le compte de résultat (liasse fiscale lorsque celle-ci est disponible accompagnée d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les comptes de résultat et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès verbaux des assemblées générales (rapport moral et financier).
- Les procès verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Les statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.
- Une information sur l'évolution du nombre d'adhérents (sur 3 ans).

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, l'association devra mentionner son partenariat avec la commune de Dreux, et s'engage à ne pas exposer celle-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune, l'association appliquera le logo de celle-ci sur les différents supports (vestimentaires, papier et site internet). De plus, la commune se réserve le choix d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou un calicot.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DREUX

5.1 Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la Ville de Dreux s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de **23 984 €**, montant de la subvention annuelle pour l'année 2023 dont :

- Sport élite : 1 500 €
- Manifestations, tournois sur l'année et tournée en Normandie : 4 000 €

5.2 Modalités de versement de la contribution financière :

- Une avance de 6 715 € a été consentie en février 2023.
- Le solde de 13 269 € en avril 2023 après les vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 2.
- Le montant de 4 000 € correspondant aux manifestations, sera versé en juillet 2023.

5.2 Par ailleurs, la Ville de Dreux s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, l'ensemble des équipements sportifs de la Ville.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

6.1 OBJECTIFS

La commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle évalue la réalisation des objectifs assignés à l'association au regard de la présente convention et conditionne l'attribution de la subvention à cette réalisation.

Dès lors qu'elle constate que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent à l'association par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de son soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

6.2 MOYENS

Une commission d'évaluation est créée pour veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de

- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés.
- Redéfinir la nature des engagements au regard du bilan établi.

La commission d'évaluation est composée de la manière suivante :

- Le Conseiller Municipal Délégué aux sports.
- Des représentants de l'administration.

La commission rencontrera le club au moins une fois par an, en fin de saison sportive, dans le cadre de la procédure d'évaluation qui revêtira un aspect contradictoire.

6.3 CRITERES D'ÉVALUATION

La commission d'évaluation contrôle la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

6.3-1 La situation sportive du club.

Formation/éducation

Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des encadrants.
- A l'évolution des effectifs et tout particulièrement sur la tranche d'âge 13-18 ans.
- A l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories masculines et féminines.
- Aux actions de formation de cadres engagés durant la saison.
- Aux actions de formation d'arbitres/juges engagées durant la saison.
- Au rayonnement de la commune (du territoire), nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire drouais.
- A la pérennisation du niveau d'évolution, résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre, concernant les activités de niveau national.

6.3-2 La situation financière du club.

La commission sera particulièrement attentive à la capacité de l'association à maîtriser son budget.

La Ville de Dreux considère notamment comme prioritaire la diversification constante des ressources financières (cotisations significatives et régulièrement collectées, sponsors et partenaires privés, organisation de diverses manifestations permettant de dégager des recettes...) de chaque association sportive, dont elle fait une condition essentielle de son soutien.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE ET REALISATION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'échange de signatures et de sa notification à l'association et couvre l'année civile en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

7.2 LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

A près un délai de trente jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du club ou de sa situation déficitaire face à laquelle les dirigeants de l'association ne prendraient pas toutes mesures indispensables..

A défaut d'un accord à l'amiable, les litiges pourront être soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le 11 avril 2023

Le Président,

Pour Le Maire,

Le Conseiller Municipal délégué aux sports

Nicolas BOUTTIER

Alain GUENZI

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
Après notification le

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'ASSOCIATION DROUAISE DES AMIS DU THEATRE

ENTRE

La Commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28 100 Dreux, représentée par le maire, Monsieur Pierre Frédéric BILLET, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 d'une part,

ET

L'association Drouaise des Amis du Théâtre dont le siège est domicilié au 9 Cour de l'Hôtel-Dieu à Dreux, représenté par la présidente, Madame Michèle FAICHE, autorisée par décision du Conseil d'Administration d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant l'objet de l'association Drouaise des Amis du Théâtre «organiser des spectacles et promouvoir le théâtre sur l'agglomération drouaise».

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€.

ARTICLE 1

La subvention versée par la Commune a pour objet de soutenir l'association Drouaise des Amis du Théâtres dans la poursuite de son objectif stipulé dans le préambule à savoir : «organiser des spectacles et promouvoir le théâtre sur l'agglomération drouaise».

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, cette subvention est fixée à **23 000** euros.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- **Un acompte de 60% en avril 2023,**
- **Le solde en octobre 2023 sur présentation d'un bilan intermédiaire financier et d'activité à produire avant le 30 juin 2023.**

ARTICLE 3

L'association Drouaise des Amis du Théâtre devra produire un compte financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention.

Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président.

Le compte rendu financier devra être remis à la Commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association Drouaise des Amis du Théâtre des objectifs définis dans l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte financier.

L'association Drouaise des Amis du Théâtre sera informée par la Commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux, ou les autorités administratives qui la détiennent, doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- Le budget et les comptes de l'association Drouaise des Amis du Théâtre ayant reçu une subvention,
- Cette convention,
- Le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'association Drouaise des Amis du Théâtre devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2023.

Fait à Dreux, le

La Présidente,

Le Maire,

Michèle FAICHE

Pierre Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Après notification le

Dreux le



MAIRIE DE DREUX
Service des sports

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'ETOILE DREUX ATHLETIC CLUB

ENTRE

D'une part, la Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023,

ET

D'autre part, l'association **ETOILE DREUX ATHLETIC CLUB**, dont le siège est situé stade Jean Bruck, rue de Vernouillet (28100) DREUX, représentée par le président Monsieur Kevin NORMAND, autorisé par délibération du conseil d'administration,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « la pratique et le développement de l'athlétisme » conforme à son objectif statutaire,

Considérant les objectifs généraux de la politique sportive de la Ville de Dreux mentionnés ci-dessous :

- Favoriser la pratique sportive par le biais d'une offre municipale.
- Développer le sport pour tous : qualitatif/quantitatif.
- Soutenir la pratique nationale et les manifestations permettant le développement du territoire.
- Optimiser les relations entre les associations sportives et la collectivité.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'association dans la poursuite des objectifs assignés dans la présente convention à savoir.

1.1 Aide à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale

qui visent à assurer la culture sportive sur le temps scolaire et périscolaire. Ainsi les associations doivent mener des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires drouais.

Ces actions peuvent être ponctuées par des manifestations importantes regroupant tous les participants notamment la Coupe de la Ville de Dreux, la participation à l'école des sports ou aux stages sportifs pendant les vacances scolaires.

1.2 La promotion de la pratique sportive dans la Ville de Dreux

L'association mettra en œuvre une réelle promotion de la discipline et favorisera le rayonnement de la Ville de Dreux par :

- la consolidation de la pratique dans la commune de Dreux ainsi qu'en direction de l'ensemble des publics (nombre d'équipes engagées en championnat, nombre de licenciés...),
- le développement de la pratique, sous réserve de disponibilité d'installations à destination du public 11-25 ans (évolution des effectifs sur le public jeune),
- la mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes et les actions menées auprès des structures municipales, jeunesse et sports, divers (stages sportifs, pôle jeunesse, ALSH...) : Challenge Equipe Athlé,
- au moins deux participations obligatoires aux actions d'animations suivantes organisées par la commune parmi notamment : Fête des Associations, Les Foulées drouaises, Les Estivales de Comteville, les Flambarts,
- la pratique sportive féminine.

1.3 Le fonctionnement juridique et financier de l'association

L'association poursuit un objectif de gestion de ses activités aux plans juridiques et financiers, saine et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

1.4 Le développement du niveau régional et national

L'association vise le développement et la pérennisation de sa discipline au niveau régional et national sur le territoire drouais, selon des conditions qui garantissent la stabilité financière.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à remplir les objectifs définis à l'article 1. Ainsi le club s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion des jeunes talents locaux.

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif qui sera validé par la commune.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier et le compte de résultat (liasse fiscale lorsque celle-ci est disponible accompagnée d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les comptes de résultat et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès verbaux des assemblées générales (rapport moral et financier),
- Les procès verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club,
- Les statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification,
- Une information sur l'évolution du nombre d'adhérents (sur 3 ans).

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, l'association devra mentionner son partenariat avec la commune de Dreux, et s'engage à ne pas exposer celle-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune, l'association appliquera le logo de celle-ci sur les différents supports (vestimentaires, papier et site internet). De plus, la commune se réserve le choix d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou un calicot.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DREUX

5.1 Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la Ville de Dreux s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de **42 333 €**, montant de la subvention annuelle pour l'année 2023 dont :

- Sport élite : 5 250 €
- Manifestation, finale nationale Equip'athlé : 10 000 €

5.2 Modalités de versement de la contribution financière :

- Une avance de 9 471 € a été consentie en février 2023.
- Le solde de 22 862 € sera versé en avril 2023 après les vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 2.
- Le montant de 10 000 € correspondant à la manifestation , finale nationale Equip'Athlé, en avril 2023.

5.3 Par ailleurs, la Ville de Dreux s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, l'ensemble des équipements sportifs de la Ville.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'EVALUATION

6.1 OBJECTIFS

La commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle évalue la réalisation des objectifs assignés à l'association au regard de la présente convention et conditionne l'attribution de la subvention à cette réalisation.

Dès lors qu'elle constate que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent à l'association par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de son soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

6.2 MOYENS

Une commission d'évaluation est créée pour veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de

- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés.
- Redéfinir la nature des engagements au regard du bilan établi.

La commission d'évaluation est composée de la manière suivante :

- Le Conseiller Municipal Délégué aux sports.
- Des représentants de l'administration.

La commission rencontrera le club au moins une fois par an, en mi- saison, dans le cadre de la procédure d'évaluation.

6.3 CRITERES D'EVALUATION

La commission d'évaluation contrôle la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

6.3-1 La situation sportive du club.

Formation/éducation

Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des encadrants.
- A l'évolution des effectifs et tout particulièrement sur la tranche d'âge 13-18 ans.
- A l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories masculines et féminines.
- Aux actions de formation de cadres engagés durant la saison.
- Aux actions de formation d'arbitres/juges engagées durant la saison.
- Au rayonnement de la commune (du territoire), nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire drouais.
- A la pérennisation du niveau d'évolution, résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre, concernant les activités de niveau national.

6.3-2 La situation financière du club.

La commission sera particulièrement attentive à la capacité de l'association à maîtriser son budget.

La Ville de Dreux considère notamment comme prioritaire la diversification constante des ressources financières (cotisations significatives et régulièrement collectées, sponsors et partenaires privés, organisation de diverses manifestations permettant de dégager des recettes...) de chaque association sportive, dont elle fait une condition essentielle de son soutien.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE ET REALISATION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'échange de signatures et de sa notification à l'association et couvre l'année civile en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

7.2 LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

A près un délai de trente jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du club ou de sa situation déficitaire face à laquelle les dirigeants de l'association ne prendraient pas toutes mesures indispensables.

A défaut d'un accord à l'amiable, les litiges pourront être soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le 11 avril 2023

Le Président,

Pour Le Maire,

Le Conseiller Municipal délégué aux sports

Kevin NORMAND

Alain GUENZI

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
Après notification le

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'ASSOCIATION FENETRE SUR FILM

ENTRE

La Commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28 100 Dreux, représentée par le maire, Monsieur Pierre Frédéric BILLET, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 d'une part,

ET

L'Association Fenêtre sur Film dont le siège est domicilié au 5, rue des Marchebeaux à Dreux, représenté par le président, Monsieur Thierry MERANGER, autorisé par décision du Conseil d'Administration d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant l'objet de l'Association Fenêtre sur Film « Promouvoir le cinéma dans la région drouaise », notamment par l'organisation de Ciné clic et du Festival Regards d'Ailleurs en partenariat avec la Commune de Dreux,

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€.

ARTICLE 1

La subvention versée par la Commune a pour objet de soutenir l'association Fenêtre sur Film dans la poursuite de son objectif stipulé dans le préambule à savoir : Promouvoir le cinéma dans la région drouaise.

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, cette subvention est fixée à **50 000** euros.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- **Un acompte de 80% en avril 2023,**
- **Le solde en septembre 2023 sur présentation d'un bilan intermédiaire financier et d'activité à produire avant le 30 juin 2023.**

ARTICLE 3

L'association Fenêtre sur Film devra produire un compte financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention.

Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président.

Le compte rendu financier devra être remis à la Commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association Fenêtre sur Film des objectifs définis dans l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte financier.

L'association Fenêtre sur Film sera informée par la Commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux, ou les autorités administratives qui la détiennent, doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- Le budget et les comptes de l'association Fenêtre sur Film ayant reçu une subvention,
- Cette convention,
- Le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'association Fenêtre sur Film devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2023.

Fait à Dreux, le 11 avril 2023

Le Président,

Le Maire,

Thierry MERANGER

Pierre Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE

Après notification le

Dreux le

VILLE DE DREUX

**Direction Politique de la Ville,
Cohésion Sociale, Jeunesse et
Sports.
Service des Sports.**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA VILLE DE DREUX ET LE FOOTBALL CLUB DROUAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **la Commune de Dreux**, 2 rue de Châteaudun – 28100 – Dreux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET,
- **Le Football Club Drouais** dont le siège est situé 19, rue Pastre (28100) Dreux, représentée par son Président Franck CARBONNEL,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le montant définitif de la subvention de fonctionnement versée à l’association au titre de l’année 2023 comme indiqué à l’article 5 de la convention.

Le montant total de la subvention de fonctionnement pour l’exercice 2023 s’élève à **213 985 €**, dont 120 000 € correspondant au sport élite.

Elle sera versée comme suit :

- Une avance de 64 050 € a été consentie en février 2023
- Le solde de 149 935 € sera versé en avril 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale signée, demeurent inchangées.

Fait à Dreux, le 11 avril 2023

Le Président du Football Club Drouais,

*Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué aux sports*

Franck CARBONNEL

Alain GUENZI

**DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
après notification le
Dreux, le**

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX
ET
FRANCE-VICTIMES 28
Année 2023

ENTRE :

La Commune de DREUX, 2, Rue de Châteaudun – 28103 DREUX Cedex, représentée par le Maire, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023, d'une part,

ET

L'Association FRANCE-VICTIMES 28, Point d'accès aux droits – 5 rue du Docteur Michel Gibert – 28000 CHARTRES représentée par Madame Anne MOTTI, Présidente, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que *"l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée"*.

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions **dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.**

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la Commune de Dreux a décidé de soutenir les actions proposées par l'Association FRANCE-VICTIMES 28, d'accueil et d'accompagnement des personnes victimes d'une infraction pénale et plus généralement toutes les personnes confrontées à une difficulté d'ordre juridique.

ARTICLE 1

Objectif principaux des activités :

- ✓ Pour l'activité d'aide aux victimes : la reconnaissance de la victime et de ses droits, l'apaisement des conflits, la lutte contre l'isolement, la lutte contre le sentiment d'injustice et la diminution du sentiment d'insécurité.
- ✓ Pour l'activité d'accès aux droits : permettre aux citoyens de connaître ses droits et de les faire valoir, favoriser l'utilisation du droit par les citoyens et contribuer à la lutte contre l'isolement des plus démunis.
- ✓ Pour l'activité de médiation pénale : la responsabilisation et la réinsertion de l'infracteur, la réparation des préjudices de la victime tout en contribuant à la reconstitution du tissu social. Enfin, la médiation pénale favorise la prévention de la récidive.
- ✓ Pour l'activité d'administrateur ad hoc : permettre aux mineurs victimes de faire valoir leurs droits en justice.

Pour réaliser ces objectifs, l'association assure des permanences dans les Maisons Proximum (deux ½ journées par semaine), à la Maison des Femmes (½ journée par semaine) en sus des permanences au commissariat de police de Dreux, à la maison de la justice du drouais et à l'hôpital de Dreux.

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, cette subvention est fixée à **30 000 euros**.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte versé en mars 2023 représentant 40% de la subvention,
- le solde versé en septembre 2023 sous réserve de la fourniture d'un bilan intermédiaire financier et d'activités au 30 Juin à fournir au plus tard le 31/07/2023 à la Direction du CCAS.

ARTICLE 3

L'Association FRANCE-VICTIMES 28 devra produire un compte - rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président.

Le compte-rendu financier et d'activité sera remis à la Direction du CCAS dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association des objectifs définis à l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte rendu financier.

L'association sera informée par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux ou les Autorités Administratives qui les détiennent doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- le budget et les comptes de l'Association ayant reçu une subvention,
- cette convention,
- le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'Association devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023.

Fait à DREUX, le

Le Présidente de l'Association

Le Maire

Anne MOTTI

Pierre-Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE :

après notification le.....

DREUX, le.....

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'ASSOCIATION LES LUMIERES DE LA VILLE

ENTRE

La Commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28 100 Dreux, représentée par le maire, Monsieur Pierre Frédéric BILLET, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 d'une part,

ET

L'association Les Lumières de la Ville dont le siège est domicilié au 56 rue du Bois Sabot à Dreux, représenté par le président, Monsieur Gérald MASSÉ, autorisé par décision du Conseil d'Administration d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant l'objet de l'association Les Lumières de la Ville « Promouvoir le projets audiovisuels et cinématographiques, notamment créer un festival de courts métrages ».

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€.

ARTICLE 1

La subvention versée par la Commune a pour objet de soutenir l'Association Les Lumières de la Ville dans la poursuite de son objectif stipulé dans le préambule à savoir : « Promouvoir le projets audiovisuels et cinématographiques, notamment créer un festival de courts métrages ».

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, cette subvention est fixée à **36 000** euros.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- **Un acompte de 60% en avril 2023,**
- **Le solde en octobre 2023 sur présentation d'un bilan intermédiaire financier et d'activité à produire avant le 30 juin 2023.**

ARTICLE 3

L'association Les Lumières de la Ville devra produire un compte financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention.

Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président.

Le compte rendu financier devra être remis à la Commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'Association Les Lumières de la Ville des objectifs définis dans l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte financier.

L'association Les Lumières de la Ville sera informée par la Commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux, ou les autorités administratives qui la détiennent, doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- Le budget et les comptes de l'Association Les Lumières de la Ville ayant reçu une subvention,
- Cette convention,
- Le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'association Les Lumières de la Ville devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2023.

Fait à Dreux, le 11 avril 2023

Le Président,

Le Maire,

Gérald MASSÉ

Pierre Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Après notification le
Dreux le

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'ODARPA
(OFFICE DROUAIS D'ACTION POUR LES RETRAITES ET LES PERSONNES AGEES)

Année 2023

ENTRE :

La Commune de DREUX, 2, Rue de Châteaudun – 28103 DREUX Cedex, représentée par le Maire, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023, d'une part,

ET

L'Association ODARPA (Office Drouais d'Action pour les Retraités et les Personnes Agées), dont le siège est 2, Place d'Evesham, représentée par Monsieur Gil HAMELIN, Président, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que "*l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée*".

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions **dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.**

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la Commune de Dreux a décidé d'encourager le développement d'actions pour les retraités et les personnes âgées.

L'Association ODARPA a pour objet de :

- Assurer l'information des retraités et personnes âgées,
- Animer et coordonner toute initiative en leur faveur,
- Rechercher les moyens permettant de satisfaire ces initiatives,
- Gérer les actions qui lui seraient confiées.

Vu l'objet de l'association, la Commune et l'ODARPA décident d'établir un partenariat.

ARTICLE 1

Les objectifs définis en commun entre la Commune et l'ODARPA feront l'objet d'une subvention versée par les services financiers municipaux.

Ces objectifs sont les suivants :

- ✓ Créer des actions et événements pour le maintien du lien social des retraités et personnes âgées,
- ✓ Proposer et organiser :
 - Des ateliers thématiques,
 - Des actions intergénérationnelles en étroite collaboration avec les associations des institutions de retraite et les services municipaux jeunesse et famille,
 - Des animations et sorties festives ou culturelles adaptées aux adhérents,
 - Encadrer et dynamiser l'action des clubs de quartier,
 - Accueillir et insérer les nouveaux retraités et nouveaux habitants,
 - Participer à l'animation de la Ville et actions du CCAS : Semaine Bleue, Banquet des Seniors, journée des associations, Flambarts, collectes de l'épicerie sociale...

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, cette subvention est fixée à **54 824 euros**.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte versé en avril 2023 représentant 50% de la subvention,
- le solde versé en septembre 2023 sous réserve de de la fourniture d'un bilan intermédiaire financier et d'activités au 30 Juin à fournir au plus tard le 31/07/2023 à la Direction du CCAS.

ARTICLE 3

L'ODARPA devra produire un compte - rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le président.

Le compte-rendu financier et d'activité sera remis à la Direction du CCAS dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association des objectifs définis à l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte rendu financier.

L'association sera informée par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La Commune de Dreux ou les Autorités Administratives qui les détiennent doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- le budget et les comptes de l'Association ayant reçu une subvention,
- cette convention,
- le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

L'association devra communiquer à la Commune la date de son Assemblée Générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023.

Fait à DREUX, le

Le Président de l'Association

Le Maire

Gil HAMELIN

Pierre-Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE :

après notification le.....

DREUX, le.....



MAIRIE DE DREUX
Service des sports

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'OLYMPIC LUTTE DREUX ATLAS

ENTRE

D'une part, la Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023,

ET

D'autre part, l'association **OLYMPIC LUTTE DREUX ATLAS**, dont le siège est situé 10, rue des Hauts de Moronval à (28500) SAINTE GEMME MORONVAL, représentée par le président Monsieur Florian BLANCHARD, autorisé par délibération du conseil d'administration,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « la pratique et le développement de la lutte » conforme à son objectif statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la politique sportive de la Ville de Dreux mentionnés ci-dessous :

- Favoriser la pratique sportive par le biais d'une offre municipale.
- Développer le sport pour tous : qualitatif/quantitatif.
- Soutenir la pratique nationale et les manifestations permettant le développement du territoire.
- Optimiser les relations entre les associations sportives et la collectivité.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'association dans la poursuite des objectifs assignés dans la présente convention à savoir.

1.1 Aide à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale

qui visent à assurer la culture sportive sur le temps scolaire et périscolaire. Ainsi les associations doivent mener des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires drouais.

Ces actions peuvent être ponctuées par des manifestations importantes regroupant tous les participants notamment la Coupe de la Ville de Dreux, la participation à l'école des sports ou aux stages sportifs pendant les vacances scolaires.

1.2 La promotion de la pratique sportive dans la Ville de Dreux

L'association mettra en œuvre une réelle promotion de la discipline et favorisera le rayonnement de la Ville de Dreux par :

- la consolidation de la pratique dans la commune de Dreux ainsi qu'en direction de l'ensemble des publics (nombre d'équipes engagées en championnat, nombre de licenciés...),
- le développement de la pratique, sous réserve de disponibilité d'installations à destination du public 11-25 ans (évolution des effectifs sur le public jeune),
- la mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes et les actions menées auprès des structures municipales, jeunesses et sports, divers (stages sportifs, pôle jeunesse, ALSH...),
- deux participations obligatoires aux actions d'animations suivantes organisées par la commune : Fête des Associations, Foulées Drouaises, Les Estivales de Comteville, les Flambarts,
- la pratique sportive féminine.

1.3 Le fonctionnement juridique et financier de l'association

L'association poursuit un objectif de gestion de ses activités aux plans juridiques et financiers, saine et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

1.4 Le développement du niveau régional

L'association vise le développement et la pérennisation de sa discipline au niveau régional sur le territoire drouais, selon des conditions qui garantissent la stabilité financière.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à remplir les objectifs définis à l'article 1. Ainsi le club s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion des jeunes talents locaux.

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif qui sera validé par la commune.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier et le compte de résultat (liasse fiscale lorsque celle-ci est disponible accompagnée d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les comptes de résultat et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès verbaux des assemblées générales (rapport moral et financier).
- Les procès verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Les statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.
- Une information sur l'évolution du nombre d'adhérents (sur 3 ans).

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, l'association devra mentionner son partenariat avec la commune de Dreux, et s'engage à ne pas exposer celle-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune, l'association appliquera le logo de celle-ci sur les différents supports (vestimentaires, papier et site internet). De plus, la commune se réserve le choix d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou un calicot.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DREUX

5.1 Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la Ville de Dreux s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de **26 000 €**, montant de la subvention annuelle de 2023 dont :

- Sport élite : 6 408 €
- Manifestations, coupe de la ville et le programme initiation lutte pour les jeunes handicapés mentaux : 3 750 €

5.2 Modalités de versement de la contribution financière :

- Une avance de 5 722 € a été consentie en février 2023.
- Le solde de 16 528 € en avril 2023 après les vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 2.
- Le montant de 3 750 € correspondant aux manifestations , en avril 2023.

5.3 Par ailleurs, la Ville de Dreux s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, l'ensemble des équipements sportifs de la Ville.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

6.1 OBJECTIFS

La commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle évalue la réalisation des objectifs assignés à l'association au regard de la présente convention et conditionne l'attribution de la subvention à cette réalisation.

Dès lors qu'elle constate que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent à l'association par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de son soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

6.2 MOYENS

Une commission d'évaluation est créée pour veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de

- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés.
- Redéfinir la nature des engagements au regard du bilan établi.

La commission d'évaluation est composée de la manière suivante :

- Le Conseiller Municipal Délégué aux sports.
- Des représentants de l'administration.

La commission rencontrera le club au moins une fois par an, en fin de saison sportive, dans le cadre de la procédure d'évaluation qui revêtira un aspect contradictoire.

6.3 CRITERES D'ÉVALUATION

La commission d'évaluation contrôle la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

6.3-1 La situation sportive du club.

Formation/éducation

Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des encadrants.
- A l'évolution des effectifs et tout particulièrement sur la tranche d'âge 13-18 ans.
- A l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories masculines et féminines.
- Aux actions de formation de cadres engagés durant la saison.
- Aux actions de formation d'arbitres/juges engagées durant la saison.
- Au rayonnement de la commune (du territoire), nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire drouais.
- A la pérennisation du niveau d'évolution, résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre, concernant les activités de niveau national.

6.3-2 La situation financière du club.

La commission sera particulièrement attentive à la capacité de l'association à maîtriser son budget.

La Ville de Dreux considère notamment comme prioritaire la diversification constante des ressources financières (cotisations significatives et régulièrement collectées, sponsors et partenaires privés, organisation de diverses manifestations permettant de dégager des recettes...) de chaque association sportive, dont elle fait une condition essentielle de son soutien.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE ET REALISATION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'échange de signatures et de sa notification à l'association et couvre l'année civile en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

7.2 LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

A près un délai de trente jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du club ou de sa situation déficitaire face à laquelle les dirigeants de l'association ne prendraient pas toutes mesures indispensables..

A défaut d'un accord à l'amiable, les litiges pourront être soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le 11 avril 2023

Le Président,

Pour Le Maire,

Le Conseiller Municipal délégué aux sports

Florian BLANCHARD

Alain GUENZI

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
Après notification le

CONVENTION

ENTRE

La ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 Dreux, représentée par le Maire, M. Pierre-Frédéric BILLET, d'une part,

ET

La Poissonnerie du Moulec – 11 rue Saint Pierre dont le siège social est situé au 11 rue Saint Pierre – 28100 Dreux, représentée par le Président, M. Omar EL MUSAUJ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par Décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le Décret 2001-495 du 06 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Afin de redynamiser le cœur de ville et ses commerces le conseil municipal de Dreux a décidé d'aider à l'implantation de nouveaux commerces en lançant des appels à projets et en apportant un soutien financier pour favoriser l'installation de ces nouveaux commerces. L'objectif est de diversifier les commerces en centre-ville.

La loi n°2014- 173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine traduite à l'article L. 2251-3 du Code Général des collectivités territoriales permet à la commune d'accompagner ce projet.

ARTICLE 1

La présente convention définit les engagements réciproques des parties sur l'aide financière accordée pour le soutien à l'investissement et à l'aménagement du commerce.

ARTICLE 2

Le commerçant remplit toutes les conditions stipulées dans le cadre de la loi n°2014- 173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine traduite à l'article L. 2251-3 du Code Général des collectivités territoriales pour être éligible à ladite subvention.

ARTICLE 3

Le montant de la subvention est fixé à 25 000 €.

Le commerçant devra fournir les documents et pièces comptables correspondant aux dépenses engagées

ARTICLE 4

La présente subvention sera retracée dans les comptes du commerçant. Il sera observé la réalisation des travaux ainsi que la mise en service di commerce. L'aide sera versée après le vote du budget 2023.

ARTICLE 7

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le commerçant sera tenu au remboursement de l'aide attribuée.

ARTICLE 8

La présente convention est consentie pour l'année 2023.

Fait à Dreux,

Le Président

Le Maire

Omar EL MUSAUI

Pierre Frédéric BILLET

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET LE GIP Relais Logement

ENTRE

La commune de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par le Maire, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023,

D'une part,

ET

Le Groupe d'intérêt Public Relais Logement, dont le siège social est situé 125 rue du Bois Sabot, BP 20274 – 28105 DREUX Cedex, représenté par la présidente, Madame Sophie WILLEMIN,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que *« l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »*.

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 Euros**.

ARTICLE 1

Des objectifs ont été définis en commun entre la Ville de Dreux et le GIP Relais Logement.

Ces objectifs sont les suivants :

- Venir en aide aux personnes en difficulté sociale.
- Assurer des missions d'accueil, d'orientation, d'hébergement d'urgence et contractuel, d'accession au logement et de réinsertion sociale.
- Gérer toute structure ou dispositif d'hébergement, notamment à destination des jeunes travailleurs.

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, cette subvention est fixée à 50 000 Euros.

Le budget 2023 étant voté le 11 avril 2023, il convient de soutenir l'association, dans l'attente du budget définitif.

Un acompte de 30% dans la limite des crédits nominatifs ouverts au budget 2022, a été versé à la suite du Conseil Municipal du 7 février 2023. En 2022, le montant total de la subvention de fonctionnement était de 50 000 €. Cet acompte s'élève à 15 000 €.

Lors du vote du Budget Principal au Conseil Municipal du 11 avril 2023, un avenant à cette convention sera établi afin de notifier la subvention de fonctionnement définitive octroyée pour l'année 2023.

ARTICLE 3

Le GIP Relais Logement devra produire un compte financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention. Ce compte financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié.

Le compte rendu financier et d'activités sera remis à la commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par l'association des objectifs définis à l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte financier.

Le GIP Relais Logement sera informé par la commune et par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

La commune de Dreux doit communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- ✓ Le budget et les comptes du GIP Relais Logement ayant reçu une subvention,
- ✓ cette convention,
- ✓ le compte rendu financier de la subvention.

ARTICLE 6

Le GIP Relais Logement devra communiquer à la commune la date de son assemblée générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour un an et acceptée pour l'année 2023.

Fait à Dreux, le

La Présidente,

Le Maire de Dreux,

Sophie WILLEMIN

Pierre Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE
Après notification le
Dreux le



MAIRIE DE DREUX
Service des sports

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE DREUX ET LE RUGBY CLUB DROUAIS

ENTRE

D'une part, la Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023,

ET

D'autre part, l'association **RUGBY CLUB DROUAIS**, dont le siège est situé 74, avenue du Général Leclerc (28100) DREUX, représentée par les présidents Messieurs Manu CAIRON et Joël GLIZE, autorisés par délibération du conseil d'administration,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que *« l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »*.

Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**.

Dans le cadre de sa politique sportive, particulièrement en faveur du soutien aux associations sportives, la Ville de Dreux souhaite accompagner, notamment financièrement, les équipes évoluant au niveau national ou en situation d'accéder au niveau national.

Les associations dont les équipes séniors masculines et/ou féminines évoluent au niveau national, peuvent bénéficier d'un soutien financier annuel déterminé par la décision du Conseil Municipal du 11 avril 2023 et dont les conditions et modalités d'octroi sont précisées dans la présente convention.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « la pratique et le développement du rugby » conforme à son objectif statutaire.

Considérant les objectifs généraux de la politique sportive de la Ville de Dreux mentionnés ci-dessous :

- Favoriser la pratique sportive par le biais d'une offre municipale.

- Développer le sport pour tous : qualitatif/quantitatif.
- Soutenir la pratique nationale et les manifestations permettant le développement du territoire.
- Optimiser les relations entre les associations sportives et la collectivité.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La subvention versée par la commune a pour objet de soutenir l'association dans la poursuite des objectifs assignés dans la présente convention à savoir.

1.1 Aide à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale

qui visent à assurer la culture sportive sur le temps scolaire et périscolaire. Ainsi les associations doivent mener des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires drouais.

Ces actions peuvent être ponctuées par des manifestations importantes regroupant tous les participants notamment la Coupe de la Ville de Dreux, la participation à l'école des sports ou aux stages sportifs pendant les vacances scolaires.

1.2 La promotion de la pratique sportive dans la Ville de Dreux

L'association mettra en œuvre une réelle promotion de la discipline et favorisera le rayonnement de la Ville de Dreux par :

- la consolidation de la pratique dans la commune de Dreux ainsi qu'en direction de l'ensemble des publics (nombre d'équipes engagées en championnat, nombre de licenciés...),
- le développement de la pratique, sous réserve de disponibilité d'installations à destination du public 11-25 ans (évolution des effectifs sur le public jeune),
- la mise en place d'actions de promotion de toute nature, intégrant les manifestations récurrentes et les actions menées auprès des structures municipales, jeunes et sports, divers (stages sportifs, pôle jeunesse, ALSH...),
- au moins deux participations obligatoires aux actions d'animations suivantes organisées par la commune parmi notamment : Fête des Associations, Foulées Drouaises, Les Estivales de Comteville, Fête du rugby,
- la pratique sportive féminine.

1.3 Le fonctionnement juridique et financier de l'association

L'association poursuit un objectif de gestion de ses activités aux plans juridiques et financiers, saine et conforme à la réglementation relative au fonctionnement des associations.

1.4 Le développement du niveau régional

L'association vise le développement et la pérennisation de sa discipline au niveau régional sur le territoire drouais, selon des conditions qui garantissent la stabilité financière.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPORTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à remplir les objectifs définis à l'article 1. Ainsi le club s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de son activité en privilégiant la démarche de formation et en favorisant le renouvellement des effectifs par l'éclosion des jeunes talents locaux.

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice sportif, le bilan de la réalisation de ces objectifs au regard du projet sportif et éducatif qui sera validé par la commune.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'association s'engage à transmettre à la commune au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier et le compte de résultat (liasse fiscale lorsque celle-ci est disponible accompagnée d'un rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les comptes de résultat et bilans de chaque exercice devront s'approcher au plus près des documents prévisionnels présentés.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès verbaux des assemblées générales (rapport moral et financier).
- Les procès verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Les statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.
- Une information sur l'évolution du nombre d'adhérents (sur 3 ans).

ARTICLE 4 : LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DU CLUB

Dans le cadre de ses actions de communication, l'association devra mentionner son partenariat avec la commune de Dreux, et s'engage à ne pas exposer celle-ci à une publicité négative.

En contrepartie du soutien de la commune, l'association appliquera le logo de celle-ci sur les différents supports (vestimentaires, papier et site internet : www.rugby-dreux.org). De plus, la commune se réserve le choix d'apposer sur les lieux de matchs officiels et de manifestations un panneau ou un calicot.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DREUX

5.1 Au regard des objectifs contractuels définis dans la présente convention et dans la mesure où le club les poursuit, la Ville de Dreux s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de **51 406 €**, montant de la subvention annuelle pour 2023 dont :

- Sport élite : 8 448 €
- Manifestations, 2eme tournoi Claude Jonnier et la fête du rugby : 4 000 €

5.2 Modalités de versement de la contribution financière :

- Une avance de 15 085 € a été consentie en février 2023.
- Le solde de 32 321 € sera versé en avril 2023 après les vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 2.
- Le montant de 4 000 € correspondant aux manifestations sera versé en mai 2023.

5.3 Par ailleurs, la Ville de Dreux s'engage à mettre à disposition à titre gratuit, l'ensemble des équipements sportifs de la Ville.

ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'EVALUATION

6.1 OBJECTIFS

La commune assure le suivi et l'évaluation de la présente convention et veille au respect des relations contractuelles. A ce titre, elle évalue la réalisation des objectifs assignés à l'association au regard de la présente convention et conditionne l'attribution de la subvention à cette réalisation.

Dès lors qu'elle constate que les obligations et conditions d'exécution des objectifs qui incombent à l'association par la présente convention ne sont pas respectées, la commune peut reconsidérer le niveau de son soutien financier, voire le principe même de ce soutien.

6.2 MOYENS

Une commission d'évaluation est créée pour veiller à la bonne exécution de la convention. Son objectif est de

- Veiller à la bonne utilisation des subventions au regard des objectifs fixés.
- Redéfinir la nature des engagements au regard du bilan établi.

La commission d'évaluation est composée de la manière suivante :

- Le Conseiller Municipal Délégué aux sports.
- Des représentants de l'administration.

La commission rencontrera le club au moins une fois par an, en fin de saison sportive, dans le cadre de la procédure d'évaluation qui revêtira un aspect contradictoire.

6.3 CRITERES D'EVALUATION

La commission d'évaluation contrôle la bonne réalisation des objectifs fixés à l'aide des éléments d'analyse suivants :

6.3-1 La situation sportive du club.

Formation/éducation

Afin de mesurer l'impact de la politique de formation et éducative du club, elle veille à la nature et à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Elle est notamment attentive :

- Au nombre et à la qualification des encadrants.
- A l'évolution des effectifs et tout particulièrement sur la tranche d'âge 13-18 ans.
- A l'évolution des résultats sportifs pour chacune des catégories masculines et féminines.
- Aux actions de formation de cadres engagés durant la saison.
- Aux actions de formation d'arbitres/juges engagées durant la saison
- Au rayonnement de la commune (du territoire), nature et impact des activités permettant la promotion et le développement de la pratique sur l'ensemble du territoire drouais.
- A la pérennisation du niveau d'évolution, résultats sportifs et nature des moyens mis en œuvre dans ce cadre, concernant les activités de niveau national.

6.3-2 La situation financière du club.

La commission sera particulièrement attentive à la capacité de l'association à maîtriser son budget.

La Ville de Dreux considère notamment comme prioritaire la diversification constante des ressources financières (cotisations significatives et régulièrement collectées, sponsors et partenaires privés, organisation de diverses manifestations permettant de dégager des recettes...) de chaque association sportive, dont elle fait une condition essentielle de son soutien.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE ET REALISATION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'échange de signatures et de sa notification à l'association et couvre l'année civile en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

7.2 LITIGES ENTRE LES PARTIES ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable.

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations.

Après un délai de trente jours sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du club ou de sa situation déficitaire face à laquelle les dirigeants de l'association ne prendraient pas toutes mesures indispensables.

A défaut d'un accord à l'amiable, les litiges pourront être soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le 11 avril 2023

Les Présidents,

Pour Le Maire,

Le Conseiller Municipal délégué aux sports

Manu CAIRON et Joël GLIZE

Alain GUENZI

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
Après notification le

CONVENTION

ENTRE

La ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 Dreux, représentée par le Maire, M. Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023, d'une part,

ET

Le Syndicats des Commerçants des Marchés de France du Drouais dont le siège est Place de la Bonde, Marché couvert, représenté par la Présidente, Mme Murielle BOUTTIER,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par Décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le Décret 2001-495 du 06 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Afin d'assurer la promotion des marchés, le conseil municipal de Dreux dans ses séances du 06 juillet 1990 et 17 décembre 2015 a décidé d'instaurer une taxe de 15% prélevée sur le montant des droits de place des marchés de plein-air et du marché couvert permettant de financer un budget promotionnel pour l'ensemble des marchés.

La somme ainsi encaissée, calculée sur le montant des droits de place de l'année précédente, est réservée à hauteur de 15% au Syndicat des Commerçants des Marchés de France du Drouais, sous forme de subvention détaillée par marché :

- Marché couvert
- Marché de plein-air du centre-ville
- Marché de plein-air de la place du 08 mai 1945 « Place Le Moulec »
- Marché de plein-air de la place de Verdun

Le Syndicat doit en contrepartie, organiser des opérations de promotion pour l'ensemble des marchés de plein-air et du marché couvert de Dreux.

ARTICLE 1

Pour l'année 2023, cette subvention est fixée à 27 478,20 €.

Elle est calculée selon la formule suivante :

Montant global des droits de place des marchés de plein-air et du marché au titre de l'année 2022 soit 183 187,98 €, multipliée par le taux de la taxe de financement du budget promotionnel 15%.

ARTICLE 2

Le Syndicat des Commerçants des Marchés de France du Drouais a été déclaré le 23 mai 2022. Afin de permettre à ce nouveau Syndicat de pouvoir fonctionner, il a été convenu de verser la somme de 27 478,20 €

ARTICLE 3

Le syndicat des commerçants non-sédentaires devra produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées, objet de la subvention. Ce compte-rendu financier sera établi selon le plan comptable des associations et certifié par le Président.

Le compte-rendu financier sera remis à la commune qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4

En cas de non-respect par le Syndicat des commerçants non-sédentaires des objectifs définis dans le préambule, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte-rendu financier.

L'association sera informée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5

Le budget et les comptes du Syndicat des commerçants non-sédentaires ayant reçu la subvention, la présente convention et le compte-rendu financier de la subvention doivent être communiqués par la commune qui a attribué la subvention ou par les autorités administratives qui les détiennent, à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6

Le Syndicat des commerçants non-sédentaires devra communiquer à la commune la date de son assemblée générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 7

La présente convention est consentie pour l'année 2023.

Fait à Dreux,

La Présidente

Le Maire

Murielle BOUTTIER

Pierre Frédéric BILLET

VILLE DE DREUX

**Direction Politique de la Ville,
Cohésion Sociale, Jeunesse et
Sports.
Service des Sports.**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA VILLE DE DREUX ET DREUX VERNOUILLET HANDBALL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **la Commune de Dreux**, 2 rue de Châteaudun – 28100 – Dreux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET,
- **L'Union Sportive Dreux Vernouillet Handball**, dont le siège est situé Espace Margaux, zone artisanale de la Tisonnière (28500) Garnay, représentée par son Président Stéphane LE CORRE,
-

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le montant définitif de la subvention de fonctionnement versée à l'association au titre de l'année 2023 comme indiqué à l'article 5 de la convention.

Le montant total de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2023 s'élève à **250 000 €**, dont 164 092 € correspondant au sport élite, 1 000 € pour le tournoi Alain SANCET N1 masculin et 2 000 € pour le Challenge Michel BARBOT .

Elle sera versée comme suit :

- Une avance de 74 081 € a été consentie en février 2023
- Le solde de 174 919 €, incluant le Challenge Michel BARBOT sera versé en avril 2023.
- Le montant de 1 000 € relatif au tournoi Alain SANCET N1 masculin, sera versé en septembre 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale signée, demeurent inchangées.

Fait à Dreux, le 11 avril 2023

*L'Union Sportive Dreux Vernouillet
Handball,*

*Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué aux sports*

Stéphane LE CORRE

Alain GUENZI

**DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE
après notification le
Dreux, le**

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DREUX ET L'UNION SPORTIVE DE
L'ECOLE FERDINAND BUISSON
Année 2023**

ENTRE :

La Commune de DREUX, 2, Rue de Châteaudun – 28100 DREUX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023, d'une part,

ET

L'Union Sportive de l'école Ferdinand Buisson dont le siège est 34 boulevard de Juillet, représentée par Monsieur Antoine CHARDON, Président, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière. Son article 10 dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23.000 €uros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1^{ER}.-

L'UNION SPORTIVE de l'école Ferdinand Buisson a pour but d'organiser des actions et des projets pédagogiques et sportifs pour les élèves.

La subvention versée par la Commune a pour but de participer au financement de classes extérieures.

ARTICLE 2.-

Pour l'année 2023, cette subvention se décompose comme suit :

1 . Un montant évalué à **24 912 €uros** pour les classes extérieures qui sera versé selon les modalités suivantes :

- * un acompte de **18 683.44 €uros** à verser immédiatement à l'ouverture de l'exercice 2023,
- * le solde au vu des bilans effectués fin mai et juin 2023.

ARTICLE 3.-

L'UNION SPORTIVE de l'école Ferdinand Buisson devra produire des comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les comptes rendus financiers seront remis à la Ville de Dreux dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4.-

En cas de non-respect par l'association des objectifs définis à l'article 1, le montant de la subvention attribuée devra être reversé à la Commune, dès que cette dernière aura pris connaissance du compte rendu financier.

L'association sera informée par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5.-

La Commune de Dreux ou les Autorités Administratives qui les détiennent doivent communiquer à toute personne qui en fait la demande :

- le budget et les comptes de l'Association ayant reçu une subvention
- cette convention
- les comptes rendus financiers de la subvention

ARTICLE 6.-

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023.

Fait à DREUX,

**Le Président de L'UNION SPORTIVE
de l'école Ferdinand Buisson**

**Le Maire
Conseiller Régional**

Antoine CHARDON

Pierre-Frédéric BILLET

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE :
après notification le
DREUX, le